

Epinal, le 01/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté de Communes des Hautes Vosges

24 Rue de la Troisième DIA
88310 Cornimont

Références : S-24-851RP

Code AIOT : 0006205818

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2024 dans l'établissement Communauté de Communes des Hautes Vosges implanté lieu-dit Blanfin 88290 Saulxures-sur-Moselotte. L'inspection a été annoncée le 03/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

L'exploitant a demandé le déclassement de ce site, en argumentant sur la réduction de la quantité de déchets susceptible d'être présente.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes des Hautes Vosges
- lieu-dit Blanfin 88290 Saulxures-sur-Moselotte
- Code AIOT : 0006205818
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'AIOT contrôlée est une installation de regroupement des déchets ménagers résiduels pour la collecte sur la communauté de communes des Hautes Vosges.

L'Inspection a parcouru les installations de regroupement avant d'interroger l'exploitant sur certains points documentaires.

Contexte de l'inspection :

- par courrier du 17 juillet 2024, l'exploitant a demandé le déclassement de ce site, en argumentant sur la réduction de la quantité de déchets susceptibles d'être présente ;
- la visite d'inspection fait suite à une mise en demeure (Arrêté préfectoral du 05/01/2023)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 05/01/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de transit des déchets d'ordures ménagères de SAULXURES sur MOSELOTTE est soumis à déclaration avec Contrôle pour un volume de 160 m³.

Aujourd'hui, l'inspection a constaté lors de sa visite du 25/07/24, que le volume de déchets présent est inférieur à 100 m³, il ne relève donc plus de la nomenclature des ICPE et n'est plus assujetti à l'obligation du contrôle périodique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VI 2024 - Levée MED

Référence réglementaire : Contrôle périodique
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE
Prescription contrôlée :
Art 1 : La communauté de communes des hautes-Vosges dont le siège social se trouve 24, rue de la 3ème DIA à 88310 CORNIMONT, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article L. 512-11 du code de l'Environnement, des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 et de l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 pour l'exploitation de ses installations de transit et de regroupement de déchets non dangereux sises sur le territoire de la commune SAULXURES-sur-MOSELOTTE.
Constats : Sur site, l'inspection constate la présence d'une seule benne dans laquelle les déchets sont en transit. D'après la fiche technique de la benne transmise par l'exploitant, la capacité de celle-ci est de 92 m ³ . Le volume est donc inférieur au seuil de 100 m ³ soumettant l'activité au régime de la déclaration. Ce constat est cohérent avec la demande de déclassement reçue le 17/07/2024. Par conséquent, le site de transit ne relève plus de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE et n'est plus assujetti à l'obligation du contrôle périodique et au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018. Le déclassement du site étant à considérer comme une cessation d'activité de l'activité classée, il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre les dispositions des articles R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement, sauf si l'exploitant choisit d'intégrer cette activité au site contigu de la déchetterie qu'il exploite. Il lui appartiendra alors de transmettre à l'autorité administrative un Porter à Connaissance relatif à l'intégration de l'activité de transit à sa déchetterie/plateforme de compostage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure